

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **027** portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien palais épiscopal de son parc et de ses murs de clôture à SAINT-PAPOUL (Aude)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 1943 portant inscription au titre des monuments historiques du château et de son parc,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 mars 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2007,

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'Association Lauragaise pour l'Education de la Jeunesse (ALEJ), propriétaire, en date du 21 juillet 2006,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'ancien palais épiscopal de SAINT-PAPOUL (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de cette ancienne résidence des abbés puis des évêques de Saint-Papoul, notamment pour ses parties médiévales et ses gypseries du XVIIIe siècle,

arrête

Article 1er

Est classé l'ancien palais épiscopal de SAINT-PAPOUL (Aude) ainsi que son parc et ses murs de clôture situé place Monseigneur de Langle sur les parcelles n° 244, 1146, 247 à 254, 1178 d'une contenance respective de 40a 15ca, 6a 41ca, 1ha 29a 67ca, 2a 80ca, 10ca, 1ha 2a 71ca, 23a 50ca, 1ha 65a 60ca, 91a 10ca, 48a, 11a, figurant au cadastre section D et appartenant à l'Association lauragaise pour l'éducation de la jeunesse (ALEJ) ayant son siège social à la mairie de Saint-Papoul et pour président Mr Michel TAUTIL demeurant chemin du Carla à Saint-Papoul (Aude) par acte du 4 décembre 1959 passé chez Me Delcos notaire à Perpignan publié au bureau des hypothèques de Carcassonne (Aude) le 7 mars 1960 vol 27 95 n°63.

Article 2

Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 mars 1943 susvisé.

Article 3

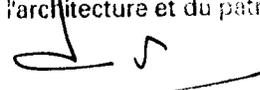
Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **18 JUL. 2007**

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
de la loi du 11 juillet 1942~~
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
de la loi du 11 juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château de SAINT PAPOUL (Aude) et son parc

appartenant à Mademoiselle ROSELL-FERRER

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT PAPOUL
ainsi qu'au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 mars 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE
DÉLÉGATION
GÉNÉRALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS
T. S. V. P.

